ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales** **Bureau de la Pharmacie Vétérinaire et de l'Alimentation Animale** **Bureau de la Santé Animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Karen BUCHER, Sophie BELICHON Tél. : 01.49.55.83.77, 01 49 55 84 52 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8300** **Date: 19 décembre 2006** Classement : ENV 341

Date de mise en application : Immédiate
Annexe :
Degré et période de confidentialité : Aucune
Date de réponse :

Objet : Nourrissage des oiseaux nécrophages à l'aide de cadavres

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissement des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n°1041/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins.
- Décision n°2003/322/CE de la Commission du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages.
- Décision n°2005/830/CE modifiant la décision 2003/322/CE en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages.
- Arrêté du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des oiseaux nécrophages à l'aide de cadavres.
- Note de service SDSPA/DGAL/N°2004-8210 du 11 août 2004 relative au nourrissage d'espèces animales autres que les oiseaux nécrophages à l'aide de sous-produits animaux.
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2006-8012 du 11 janvier 2006 relative aux modalités de la surveillance de la tremblante en 2006.

MOTS-CLES : oiseaux nécrophages – aire de nourrissage – cadavres – petits ruminants – tremblante – ESB – dépistage - autorisations

Résumé : La présente note précise les modalités de gestion des aires de nourrissage d'oiseaux nécrophages lorsque des cadavres, notamment de petits ruminants, sont utilisés à cette fin.

Destinataires	
Pour exécution : les Directeurs départementaux des services vétérinaires DDSV / R Les Directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation des tests de dépistage des EST	Pour information : - les Préfets - les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - le Directeur général de l'AFSSA - le Directeur de l'ENSV - le Directeur de l'INFOMA, - le Chef de la Brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire - le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de - la répression des fraudes - le Directeur du LNR – EST (AFSSA Lyon) - la Directrice de LABOGENA - ADILVA

La présente note précise les conditions selon lesquelles peut être autorisé le nourrissage des oiseaux nécrophages **sauvages**, lorsque des sous-produits animaux, et en particulier des cadavres, sont employés à cette fin.

L'article 23(2) du règlement (CE) n°1774/2002 pose les fondements permettant aux Etats membres d'autoriser une telle pratique.
Le point d) dudit article vise spécifiquement l'emploi de matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées.
La décision 2003/322/CE modifiée par la Décision 2005/830/CE en définit les règles d'application, règles qui concernent nominativement certains Etats membres et certaines espèces d'oiseaux.

Les arrêtés du 7 août 1998 et du 6 août 2005 définissent au niveau national les règles d'alimentation des oiseaux nécrophages.

Aussi, les nouvelles mesures adoptées tant au niveau communautaire qu'au niveau national, et développées par la présente, concernent en priorité la prévention de la dissémination des EST.

I. Espèces visées

Par oiseaux nécrophages, appartenant à des espèces menacées d'extinction ou protégées, il convient d'entendre les espèces d'oiseaux autorisées en France à être nourries de matières de catégorie 1, conformément à la décision 2003/322/CE modifiée : le vautour fauve, le vautour moine, le vautour percnoptère, le gypaète barbu, le milan royal et le milan noir.

Aux sens de la décision communautaire, seuls sont visés les oiseaux sauvages, vivant dans des aires géographiques où l'apport, dans leur alimentation, de cadavres de petits ruminants est inévitable. Ces aires correspondent à des zones traditionnelles de pastoralisme, où les espèces ovines et caprines figurent comme une ressource essentielle à la survie et la viabilité de ces populations d'oiseaux dont le statut de conservation est jugé comme défavorable.

Les oiseaux nécrophages, détenus en captivité, ne pourront avoir accès à des cadavres, si ce n'est aux cadavres de jeunes volailles (poussins, canetons, cailles) ou de rongeurs. Les conditions d'autorisation de leur nourrissage sont développées dans la note de service SDSPA/DGAL/N°2004-8210 du 11 août 2004.

II. Matières utilisées

L'article 23(2) du règlement (CE) n°1774/2002 autorise, pour le nourrissage des oiseaux nécrophages, l'emploi de cadavres d'animaux morts en ferme :

- De catégorie 1 :
  - Cadavres de ruminants non débarrassés de leurs MRS
- De catégorie 2 :
  - Cadavres de non ruminants.

Ces règles relatives à l'emploi de matières animales pour le nourrissage des oiseaux nécrophages sont reprises, par voie réglementaire, dans l'arrêté du 6 août 2005. Ce dernier **interdit l'utilisation de cadavres de bovins éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine**, **classés comme catégorie 1, pour le nourrissage des oiseaux nécrophages**.

III. Les aires de nourrissage

La recolonisation de notre pays par les espèces d'oiseaux nécrophages susvisées s'est faite à la faveur des programmes de réintroduction. Dans chacun de ces plans, est mentionnée comme action prioritaire la mise en place des aires de nourrissage spécifique, qui améliore la survie de ces espèces et plus spécifiquement augmente la réussite de la reproduction (productivité accrue). L'arrêté du 7 août 1998 fixe le cadre juridique de ce type de soutien alimentaire aux oiseaux nécrophages.

On distingue deux types d'aires d'alimentation :

- **Les charniers :**
  Créés dans le cadre de la réintroduction des vautours fauve et moine dans les Grandes Causses (Aveyron, Lozère, Gard), les charniers étaient initialement approvisionnés avec des restes d'abattoirs, puis une collecte des cadavres d'ovins dans les exploitations locales s'est organisée afin de les ravitailler. La collecte des cadavres d'animaux dans les exploitations agricoles est organisée par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ou les parcs nationaux ou régionaux.

- **Les placettes d'alimentation**
  Une placette est approvisionnée par un seul éleveur. Les cadavres déposés sur la placette proviennent exclusivement de l'exploitation.

III.1. Autorisation préfectorale

Toute création d'une aire d'alimentation est soumise à autorisation préfectorale, selon la procédure définie à l'article 5 de l'arrêté du 7 août 1998. Cette autorisation a une validité d'un an, renouvelable.

Les aires doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 août 1998, en particulier la distance de 500 mètres minimum par rapport aux habitations et de 200 mètres minimum par rapport aux points d'eau.

III.2. Condition d'entretien

L'entretien est à la charge de l'utilisateur. Il se conforme au contenu de l'arrêté du 7 août 1998 et notamment son article 3, alinéas c), d) et e).

Les restes (squelettes, peaux) sont soit incinérés soit enfouis sur place, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 1998.

III.3. Traçabilité

- **Le charnier :**
  Le responsable du charnier doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts ainsi que la provenance de chacun d'eux.
  Les éleveurs approvisionnant le charnier doivent préciser dans leur registre des mouvements les conditions de sortie des cadavres d'animaux :
  - soit les cadavres ont été utilisés pour le nourrissage des oiseaux nécrophages ;
  - soit ils ont été enlevés par le titulaire du service public d'équarrissage pour faire l'objet d'un test de dépistage des EST (archivage des bons d'enlèvement).

- **La placette d'alimentation alimentée par un éleveur**
  L'éleveur responsable de l'approvisionnement d'une placette doit consigner dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.
  Il doit préciser dans le registre des mouvements les conditions de sortie des cadavres d'animaux :
  - soit les cadavres ont été utilisés pour le nourrissage des oiseaux nécrophages ;
  - soit ils ont été enlevés par le titulaire du service public d'équarrissage pour faire l'objet d'un test de dépistage des EST (archivage des bons d'enlèvement).

Les registres doivent être tenus à la disposition des agents de la DDSV.

IV. Test de dépistage des EST

IV.1. Principe

La décision 2003/322/CE fait référence en son annexe (paragraphe B(3)(b)) au test dépistage des EST, pour les cadavres de bovins ainsi que pour les cadavres d'ovins et caprins utilisés pour l'alimentation des oiseaux nécrophages.

Si la décision 2003/322/CE modifiée prévoit le dépistage systématique des cadavres de bovins de plus de 24 mois, seul un dépistage aléatoire sur au moins 4% des cadavres d'ovins et de caprins est préconisé.

En revanche, le dispositif national de dépistage des EST chez les ovins et caprins prévoit de réaliser un dépistage exhaustif des ovins et caprins de réforme (>18 mois) à l'équarrissage (note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2006-8012) ; ce qui génère des contraintes opérationnelles telles que l'approvisionnement des aires de nourrissage des oiseaux nécrophages se limiterait aux seuls ovins et caprins non éligibles au test de dépistage des EST.

Ainsi, afin de maintenir la participation des éleveurs français d'ovins et caprins aux programmes de réintroduction des espèces d'oiseaux nécrophages, le dépistage des EST sur les cadavres de petits ruminants **dans les élevages approvisionnant les aires de nourrissage** sera réalisé selon les dispositions communautaires définies par la Décision 2003/322/CE modifiée, à savoir **selon un mode aléatoire**, en respectant le taux de sondage de **4%** des cadavres d'ovins et de caprins morts en élevage.

Toutefois, comme indiqué dans la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8093 du 12 avril 2006 relative au contrôle sanitaire officiel (CSO) de la tremblante, les cheptels ovins et caprins inscrits en CSO ne peuvent pas participer aux programmes de réintroduction des espèces d'oiseaux nécrophages dans la mesure où l'adhésion au CSO impose un dépistage systématique des cadavres d'ovins et caprins morts en élevage.

IV.2. Organisation du dépistage de la tremblante dans les cheptels d'ovins et caprins approvisionnant en cadavres les aires de nourrissage des oiseaux nécrophages

- **Echantillonnage des animaux à dépister**

Dans le cadre du programme de surveillance des EST, les élevages approvisionnant en cadavres d'ovins et caprins les aires de nourrissage doivent faire tester **4% des cadavres d'ovins et caprins de plus de 18 mois**. Ainsi, pour **25 cadavres** utilisés pour l'alimentation des oiseaux nécrophages, l'éleveur doit faire collecter et tester au moins **1 cadavre** par le titulaire du service public d'équarrissage. Ce cadavre sera choisi préférentiellement parmi les animaux nés et élevés sur l'exploitation afin que, d'une part, il représente effectivement le statut sanitaire du cheptel et que, d'autre part, son identification permette à la DDSV de contrôler les tests effectués dans la base de données nationale des tests EST (BNEST).

Pour les nouvelles placettes d'alimentation, l'éleveur devra faire collecter et tester 1 cadavre, avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis l'éleveur respectera le taux de sondage de 4% minimum.

- **Collecte par l'équarrissage des animaux à dépister**

Le cadavre d'ovin ou caprin enlevé par le titulaire du service public d'équarrissage doit être accompagné d'un document d'accompagnement, selon le modèle présenté en annexe II de la présente note, pré-rempli par l'éleveur pour les données d'origine, d'identification, de race et de sexe.

- **Prélèvements à l'équarrissage**

Les prélèvements réalisés à l'équarrissage sont traités de façon similaire aux autres prélèvements destinés au dépistage de la tremblante. Ils sont accompagnés jusqu'au laboratoire du document d'accompagnement présenté en annexe II.
Si le document d'accompagnement pré-rempli par l'éleveur n'est pas correctement renseigné ou illisible, le préleveur doit en établir un nouveau où l'ensemble des informations sont proprement reportées afin de permettre au laboratoire d'effectuer la saisie dans de bonnes conditions.

- **Enregistrement et traitement des données**

Les données relatives aux tests effectués sont saisies de façon similaire aux autres tests réalisés dans le cadre du programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (plan EPIDEM).
Si les DDSV concernées le demandent, afin de mieux assurer le suivi des cheptels concernés, une copie des documents d'accompagnement peut en outre être adressée par télécopie aux DDSV du département de provenance des animaux testés.

- **Contrôles**

Le respect des objectifs de dépistage des cheptels alimentant les aires de nourrissage (taux de sondage de 4% des cadavres minimum) devra être contrôlé régulièrement par les DDSV.
Les contrôles pourront en particulier être assurés en consultant la BNEST (requêtes par numéro d'élevage ou par indicatif de marquage : comparaison du nombre de tests effectués à la mortalité attendue) ou à l'occasion d'autres contrôles effectués en élevage sur la base du registre d'élevage (partie sur les mouvements).

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

ANNEXE I

Dispositions communautaires et nationales concernant le nourrissage des oiseaux nécrophages à partir de cadavres d'animaux d'élevage

Cadavres morts en ferme			Catégorie	Utilisation pour le nourrissage des oiseaux nécrophages		Conditions	
				Autorisé ou Interdit	Réf. Réglementaire	Avec ou Sans	Réf. Réglementaires
Cadavres de non ruminants			Cat. 2	Autorisé	R.1774/2002 : Art. 23, §2 b.i) AM 06/08/06 : Art.5, 2. a)	Sans conditions	
Cadavres de ruminants	Cadavres de bovins non débarrassés de leurs MRS	Bovins non éligibles au test (< 24 mois)	Cat. 1	Autorisé	R.1774/2002 : Art. 23, §2 d) AM 06/08/06 : Art.5, 2. a)	Sans conditions	
		Bovins éligibles au test (> 24 mois)	Cat. 1	Interdit	AM 06/08/06 : Art.4, 2. a)		
	Cadavres d'ovins et caprins non débarrassés de leurs MRS	Ovins et caprins non éligibles au test (< 18 mois)	Cat. 1	Autorisé	R.1774/2002 : Art. 23, §2 d) AM 06/08/06 : Art.5, 2. a)	Sans conditions	
		Ovins et caprins éligibles au test (> 18 mois)	Cat.1	Autorisé	R.1774/2002 : Art. 23, §2 d) AM 06/08/06 : Art.5, 2. a)	**Avec conditions** : Dépistage EST sur 4% des cadavres d'ovins et caprins de l'élevage	Décision 2003/322 modifiée : Annexe §B.3 b).

ANNEXE II

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage **(EPIDEM)** dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages

Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin ❑ caprin ❑ (une seule espèce par feuille)

N°EDE de l'élevage : FR |__ |__ |__ |__ |__ |__ |__ |__ |

Date de départ de l'exploitation : ____ /____ / 20____

N° équarrissage ou site : F __ __ __ __ __ __ __ __ __

Date de prélèvement : ____ /____ / 20____

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : |__ |__ |__ |__ |__ |__ |
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	**Identification de l'animal**		**Sexe** (M ou F)	**Type Racial** (« I » si indéterminé, « C » si croisement)	**Identifiant du prélèvement** (Coller étiquette code barre)	**Dentition** (Nombre total d'incisives définitives)	**Heure de prélèvement** (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou **indicatif de marquage** (6 chiffres calés à droite)	**N° d'ordre** (4 à 6 chiffres calés à droite)					
|__ |__	FR |__ |__ |__ |__ |__ |__ |__ |__	|__ |__ |__ |__ |__ |__			ETIQUETTE	❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées	__ / __
|__ |__	FR |__ |__ |__ |__ |__ |__ |__ |__	|__ |__ |__ |__ |__ |__			ETIQUETTE	❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées	__ / __
|__ |__	FR |__ |__ |__ |__ |__ |__ |__ |__	|__ |__ |__ |__ |__ |__			ETIQUETTE	❑ 1 ❑ 2 à 4 ❑ 5 à 8 ❑ 8 toutes usées	__ / __

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage